

## **« Primauté du droit européen sur le droit interne »** **Rappel des textes applicables**

**Le présent certificat autorise son porteur à accéder à tous les lieux ou activités soumis au « pass vaccinal », qui est illégal.**

### **DROIT FRANCAIS**

L'article 55 de la Constitution prévoit dès 1958 les dispositions permettant d'établir la primauté du droit de l'Union européenne.

Le texte dispose que *“les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie”*.

Le Conseil d'État le consacra en 1989, à l'occasion de l'arrêt Nicolo, qui précise qu'il revient aux juridictions administratives de vérifier que les dispositions des lois sont conformes aux traités internationaux.

### **JURISPRUDENCE EUROPÉENNE**

L'arrêt *Costa c./ENEL* du 15 juillet 1964, sera l'arrêt fondateur de la Cour de justice des communautés européennes (ancêtre de la Cour de justice de l'UE) et premier exemple d'une longue série allant dans ce sens, précise qu'en cas de conflit entre les normes nationales et européennes, ce sont ces dernières qui s'appliquent.

La déclaration annexée au traité de Lisbonne de 2007, portant le numéro 17, mentionne explicitement ce principe.

Le principe de primauté *“bénéficie à toutes les normes de droit européen disposant d'une force obligatoire et s'exerce à l'égard de toutes les normes nationales”* (Daloz).

### **RÈGLEMENT (UE) 2021/953 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2021**

Ce règlement européen, relatif à un *« cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) »*, dispose dans son considérant 36 :

*« Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire. Par conséquent, la possession d'un certificat de vaccination, ou la possession d'un certificat de vaccination mentionnant un vaccin contre la COVID-19, ne devrait pas constituer une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation ou à l'utilisation de services de transport de voyageurs transfrontaliers tels que les avions, les trains, les autocars ou les transbordeurs ou tout autre moyen de transport. En outre, le présent règlement ne peut être interprété comme établissant un droit ou une obligation d'être vacciné. »*

Ainsi, peu importe que le Conseil constitutionnel ait déclaré la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 conforme à la Constitution, vu qu'en l'espèce elle demeure contraire au règlement européen et donc illégale.